



Vandoeuvre lès Nancy, le 06 janvier 2011

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur Pierre SIMON

13 Place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

V/Réf. : BDC/CP/FM/PC-201000501550

N/Réf. : PR 02/11

Objet : violation de procédure - LRAR

Monsieur,

Je vous remercie pour votre réponse datée du 02 décembre 2010 à mon courrier. A la lecture de celui-ci, je ne peux accepter vos propos : soit vous n'avez pas compris mon courrier, soit vous jouez l'idiot en niant l'évidence et en cautionnant l'attitude et le comportement de vos subordonnés. Arrêtez ces agissements, sortez de vos tours d'ivoire et allez constatez sur le terrain vos caricatures dans les bureaux, votre considération de la part de vos subordonnés, les erreurs et leurs conséquences de ces fonctionnaires peu scrupuleux, etc, etc. Des erreurs, j'en fais tous les jours mais j'ai le courage et l'honnêteté de les reconnaître et de mettre en place immédiatement une alternative réparatrice !!

Je rappelle les faits : j'ai saisi le JAF du TGI de Nancy en décembre 2009 pour faire valoir mes droits de visite et de garde de ma petite fille Anouk.

Je me rends ce mercredi 24 novembre à 14h au secrétariat des affaires familiales au 3ème étage et surprise, restriction budgétaire oblige, le bureau est fermé. Un très charmante dame du bureau d'en face, que j'ai oublié de remercier et que je vous demande gentiment de prier de bien vouloir m'excuser, m'interpelle, m'explique la situation. Je décide de lui exposer mon dossier. Elle m'écoute et me demande de patienter parce qu'elle va chercher sa collègue qui est en charge de mon dossier. Après 10 minutes d'attente, et parce qu'il fallait organiser mon entretien, Mme JEANGEORGES, greffière, vient me chercher et me présente Mr BRIDEY qui se qualifie à ma demande de magistrat. Je vous avoue que je n'ai pas tout compris. Bref, j'expose les faits calmement. Mr BRIDEY m'interrompt systématiquement alors que Mme JEANGEORGES ne dit rien, elle a même l'air très embarrassée. Le bonhomme RICHARD est certes très con mais il a un peu de bouteille et il comprend vite que l'attitude de Mr BRIDEY est anormale.

En réalité, il y a eu un jugement prononcé le 18 novembre 2010, minute 10/4076, rendu en collégiale, par défaut et en l'absence de Monsieur Philippe RICHARD. J'explique alors que si je ne suis pas convoqué, je ne peux être présent le jour de l'audience. Là, c'est de la logique.

Mme JEANGEORGES me répond qu'elle m'a envoyé par lettre recommandée une notification à audience à mon adresse (CREALIZE, 17 rue de Bavière 54500 VANDOEUVRE), et que cette dite lettre lui est revenue avec la mention « boîte à lettre non identifiable ». Mme JEANGEORGES voudrait me faire croire aujourd'hui que la société CREALIZE, a laquelle je reçois mon courrier, et qui est localisée à cette dite adresse depuis le 01 janvier 2000, n'a pas de boîte à lettres !! C'est grossier et indéfendable. Mais

17 rue de Bavière – "Les Grèbes" - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY - Tél. : 03.83.57.14.14 - Fax : 03.83.57.90.73

Email : info@crealize.fr ou crealize@wanadoo.fr - www.crealize.fr

j'ai lu pire dans vos courriers donc je ne m'arrête pas là. Mme JEANGORGES me dit de me retourner contre La Poste. Je lui demande alors, à cet effet, une copie de la demande d'accusé réception, mais elle refuse. Je lui demande de voir cet AR et elle refuse toujours.

Et bien, puisqu'il en est ainsi, je vais faire appliquer la loi et en l'occurrence le respect du Code de Procédure Civile.

Mme JEANGORGES a procédé à une notification et non une signification, ce qui est son droit. Il est écrit à l'article 670 du NCPC, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 59 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006, et que je cite intégralement : « *La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.* ». Je n'ai pas signé l'avis de réception car le facteur ne m'a pas remis la lettre, la notification n'est donc pas faite. Il convient donc d'appliquer l'article 670-1, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 60 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006 et que je cite intégralement : « *En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.* »

Malheureusement, Mme JEANGORGES n'a jamais fait procéder à une signification. Ni Mme JEANGORGES, greffier du TGI de Nancy, ni la partie demanderesse en l'occurrence Melle V . Une simple lettre aurait suffi à me notifier mais cela n'a jamais été le cas.

Concernant Me Sophie FERRY BOUILLON, elle a été uniquement mandatée pour m'assister lors de l'audience du 04 juin 2010 conduisant au jugement du 15 juin 2010. Ce n'est pas mon avocat et ce ne sera jamais mon avocat. Me FERRY BOUILLON a été substituée, pour ce dossier, par la société FILOR, à Me Elodie CABOCEL que j'avais sollicitée en premier lieu pour cette affaire. Je vous ai d'ailleurs adressé un courrier vous le signifiant.

Revenons à vos irrégularités. Nous n'évoquerons pas l'article 665-1 sur la notification au défendeur lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, parce qu'il n'y a pas eu de notification. Par contre il y a lieu de faire référence à l'article 14 que je cite : « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.* » et l'article 15 : « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.* »

En conséquence, n'ayant jamais reçu de notification à audience du 05 novembre 2010, n'ayant encore moins reçu de signification à cette même audience, ni du greffe, ni de la partie demanderesse, il ne m'était pas possible d'être présent, éventuellement de me faire représenter et encore moins me défendre et de faire valoir mes droits.

Entendu à l'article 654 du NCPC que la signification doit être faite à personne, et que cette signification n'a pas été faite, entendu l'article 693 du NCPC, à savoir : « *Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 672, 675, 678, 680, 683, 684, 686, 689 à 692 est observé à peine de nullité.* », je vous demande, Madame la Présidente du Tribunal, de prononcer ou faire prononcer le bien fondé de ma requête, de prononcer la nullité de la procédure et de prononcer la nullité du jugement rendu le 18/11/2010, minute 10/4076 par votre Tribunal.

Je vous demande aussi de considérer que le défaut de diligences de greffier m'a causé un grief qui, d'une part, ne m'a pas permis d'être en mesure d'organiser sa défense et d'autre part, et c'est là le plus grave, supprime tous mes droits de garde, visites et hébergement de ma fille Anouk.

Veuillez recevoir, Madame La présidente, l'expression de mes salutations.

Philippe RICHARD,